

Arrêt

n° 312 917 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DHONDT *locum* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et N.J. VALDES, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous vivez avec votre père, votre mère et la seconde épouse de votre père. Vous êtes dirigeant d'une entreprise de plomberie.

Alors que vous êtes âgé de 14 ou 15 ans, vous ressentez quelque chose que vous ne savez décrire. À votre majorité, vous comprenez finalement être plus à l'aise avec les hommes et être attiré par eux.

Au cours des années 90, quand vous êtes âgé d'une vingtaine d'années, vous rencontrez [O.L.]. Vous développez tout d'abord une amitié avec lui avant de débuter une relation un an après votre rencontre. Cette relation dure pendant 2 ans et prend fin lorsqu'il quitte le pays.

Après cela, vous n'avez plus vraiment de relations avec des hommes, rencontrant quelques autres hommes mais sans que cela n'aboutisse à une relation.

En 2010, votre père vous marie à une de vos cousines avec qui vous avez deux enfants.

En mars 2012, votre père décède. Des problèmes apparaissent alors avec votre marâtre, la seconde épouse de votre père. Celle-ci vous lance des sorts et vous insulte car elle est jalouse de votre argent et souhaite s'accaparer la maison de votre père. Elle vous accuse régulièrement d'être homosexuel.

En 2018, votre marâtre crie finalement dans la maison que vous êtes homosexuel. Ses cris attirent alors les gens du quartier. Vous parvenez à prendre la fuite et à organiser votre départ du pays.

Vous quittez le Sénégal en novembre 2018. Après avoir transité par l'Espagne et la France, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 février 2019.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez la population et votre marâtre en raison d'un conflit d'héritage et de votre orientation sexuelle.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une convocation à la police, la carte d'identité de votre marâtre, des cartes de membre et une attestation de MAC (Maison arc-en-ciel), des articles de presse, des documents de votre société, votre passeport et votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce, pour les raisons suivantes. Vos déclarations se révèlent tout d'abord peu circonstanciées sur la découverte de votre orientation sexuelle. En outre, vos déclarations se révèlent également lacunaires s'agissant de votre unique relation sérieuse. Enfin, vos allégations quant aux craintes éprouvées à l'égard de votre marâtre sont tout aussi inconsistentes.

Premièrement, vos déclarations se révèlent peu circonstanciées et concrètes quant à la découverte de votre attirance pour les hommes.

Ainsi, alors que le CGRA vous interroge une première fois sur les situations concrètes ou événements vous ayant permis de réaliser votre attirance pour les hommes, vous ne dites rien de concret : vous évoquez des ressentis dans votre corps, vous imaginiez des choses et vous étiez plus à l'aise avec les hommes (NEP, p.8). Afin de vous aider à concrétiser vos propos, le CGRA vous interroge particulièrement sur le point du ressenti dans votre corps, et force est de constater que votre réponse est à nouveau des plus abstraites : vous évoquez des jeux avec des garçons dans lesquels ça se manifestait, vous aviez des ressentis que vous viviez discrètement et vous avez par la suite réfléchi à

comment vivre votre orientation sexuelle (NEP, p.8). Une nouvelle fois, le CGRA vous invite à concrétiser vos propos en vous invitant à développer vos dires sur ce que vous ressentiez et viviez. Votre réponse est de nouveau des plus équivoques puisque vous dites ressentir quelque chose quand vous êtes avec un garçon (NEP, p.8). Malgré l'insistance du CGRA pour vous inviter à vous montrer plus clair et concret, vous demeurez abstrait, vous évoquez alors avoir la chair de poule (NEP, p.9). Le fait que vous ne sachiez pas expliquer et contextualiser les évènements qui vous auraient amené à réaliser votre attirance pour les hommes malgré les multiples questions du CGRA à cet égard, est révélateur que vous n'avez pas vécu cette révélation.

Afin de vous donner une autre opportunité de vous exprimer sur ce point, le CGRA est revenu sur ces questions au cours de votre entretien personnel, et à nouveau, vos réponses se révèlent des moins concrètes et circonstanciées. Ainsi, le CGRA revient sur le fait que vous évoquez avoir été plus à l'aise avec les hommes que les femmes et avoir découvert votre orientation sexuelle comme cela. A cela, vous dites sans répondre vraiment à la question, juste avoir plus de sensation avec des hommes et regarder actuellement des films pornographiques homosexuels (NEP, p.13). Interrogé une dernière fois sur le moment où vous réalisez que vous aviez de l'attirance pour les hommes et non juste un sentiment d'être plus à l'aise avec eux, vous demeurez peu concret : « Lorsque je suis devenu majeur, quand j'ai su exactement c'est quoi la vie. quand je suis devenu majeur, j'ai su ce qui sommeillait en moi. maintenant je sais calculer comment il faut l'extérioriser, j'ai su mettre de l'ordre dans mes idées, réveiller des sensations et le vivre plus ou moins normalement. » (NEP, p.13). Votre impossibilité de concrétiser la découverte de votre attirance pour les hommes, dans un contexte que vous décrivez vous-même comme homophobe (NEP, p.8), démontre que vos déclarations quant à votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

Deuxièrement, il n'est pas crédible que vous ayez vécu la relation alléguée tant vos déclarations à cet égard sont lacunaires.

Tout d'abord, vous ne savez concrétiser le moment où vous avez réalisé éprouver de l'attirance pour [O.L.], et ce, alors que vous expliquez qu'il s'agit du premier homme pour lequel vous avez ressenti de l'attirance (NEP, p.9). Malgré deux questions à cet égard, vous n'expliquez aucunement les circonstances dans lesquelles vous prenez conscience de votre attirance : vous parlez ainsi de sa beauté ou du fait que vous n'aviez pas la même relation avec lui qu'avec les autres hommes mais sans la moindre contextualisation (NEP, p.9). Le même constat peut être tiré s'agissant de la révélation de votre attirance mutuelle, qui est évoquée au travers de propos généraux et peu personnalisés (NEP, p.10). S'agissant de souvenirs communs, force est de constater que vous n'en évoquez aucun de précis : vous parlez de moments heureux ou tristes (NEP, p.10) ou du fait que vous alliez dans des auberges ensemble (NEP, p.11) mais sans autre détail supplémentaire ou élément de contextualisation. Le fait que vous ne sachiez pas parler de manière circonstanciée de la découverte de votre attirance pour [O.], de votre rapprochement amoureux et de souvenirs partagés est révélateur du manque de crédibilité de cette relation. Le fait que cette relation a eu lieu il y a plus d'une vingtaine d'années ne peut expliquer ces lacunes tant il s'agit d'une personne et d'un événement marquants dans votre vie.

Par ailleurs, vos déclarations se révèlent tout aussi lacunaires s'agissant d'[O.]. Ainsi, alors que le CGRA vous invite à parler librement de lui, vous dites des éléments généraux : son nom, le nom de ses parents, son quartier et son métier (NEP, p.10). Alors que le CGRA vous interroge plus particulièrement sur son caractère en vous demandant de le décrire, vous ne dites absolument rien puisque vous parlez uniquement de son physique (NEP, p.13). Invité à parler de son plus gros défaut, vous évoquez ses changements de caractère rapides. Alors que le CGRA vous demande à deux reprises de donner un exemple pour illustrer vos propos, vous n'en donnez aucun, évoquant le fait que vous analysiez son caractère pour savoir comment agir avec lui (NEP, p.13). S'agissant de ses qualités, vous évoquez la générosité et donnez à nouveau un exemple peu personnalisé : il vous a acheté une casquette et un body (NEP, p.13). Le fait que vous ne sachiez pas parler d'[O.] et de son caractère de manière personnalisée, et ce, alors que vous le qualifiez comme le seul homme qui aurait compté pour vous, achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu cette relation.

Enfin, observons que si vous ne cessez de mettre en avant qu'un seul homme a compté pour vous, celui-ci étant [O.L.] (NEP, p.10 et 14), vous finissez par évoquer un autre prénom à sa place. Ainsi, alors que vous êtes interrogé sur une autre relation que vous auriez eu au Sénégal, vous dites ne pas avoir désiré continuer la relation car vous aviez « [S.] » dans la tête (NEP, p.14). Questionné sur ce nom évoqué, vous dites finalement qu'il s'agit d'[O.L.] (NEP, p.14). Confronté à cette contradiction, vous dites avoir confondu car vous avez un ami nommé [S.] (NEP, p.15). Toutefois, le CGRA ne pourrait se

convaincre que vous puissiez vous trompez si facilement sur le nom d'[O.L.] s'il a tant compté pour vous.

Troisièmement, les autres relations que vous auriez vécues au pays, ne sont pas crédibles.

Ainsi, il n'est pas clair dans vos déclarations, et malgré les multiples questions du CGRA à cet égard si vous avez vécu une autre relation avec un homme au Sénégal. En effet, quand vous êtes questionné sur ce point, vous ne cessez de revenir à [O.L.] (NEP, p.10 et 14). Questionné sur une relation particulière que vous avez évoqué, vos déclarations se révèlent à nouveau confuses : vous évoquez cela comme une relation, tout en disant qu'il ne s'est jamais rien passé avec lui (NEP, p.14). Dans la mesure où vos déclarations sont peu limpides sur ce point, rien ne permet de croire que vous auriez vécu cette relation. De plus, si vous évoquez avoir eu des relations avec 4 personnes au Sénégal, vous ne savez cité qu'[O.L.] et l'homme qui a peu compté, vous révélant dans l'impossibilité de nommer les autres personnes (NEP, p.15). Confronté sur ce point, vous dites seulement que ce sont des fréquentations qui n'ont pas fonctionné mais en n'étant toujours pas en mesure de citer leurs noms (NEP, p.15). Partant, le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez eu la moindre relation homosexuelle au pays.

Dans la mesure où ni la découverte de votre orientation sexuelle ni vos relations homosexuelles au Sénégal qui vous ont permis de concrétiser cette orientation sexuelle ne sont pas crédibles, votre orientation sexuelle ne saurait pas être tenue pour établie. Partant, votre crainte en cas de retour au Sénégal pour cette raison n'est pas établie.

Quatrièmement, les menaces dont vous auriez été l'objet de la part de votre marâtre ne sauraient pas non plus être tenues pour établies tant vos déclarations sont incohérentes et inconsistantes.

Tout d'abord, le comportement que vous présentez comme étant celui de votre marâtre est totalement incohérent. Vous allégez ainsi que votre marâtre aurait été jalouse de vous, et aurait souhaité depuis la mort de votre père récupérer sa maison (NEP, p.11). Vous dites également qu'elle vous aurait menacé et insulté et qu'elle vous aurait accusé d'homosexualité depuis des années (NEP, p.12). Dans ces conditions, il est totalement incohérent qu'elle attende 6 ans pour vous accuser publiquement d'homosexualité pour se débarrasser de vous, et ce, alors qu'elle aurait pu le faire depuis la mort de votre père. Confronté sur ce point, et cette période de 6 ans, vous répondez qu'il est impossible de maîtriser une femme et ne pas vous être attendu à cela (NEP, p.12). Dans la mesure où cette tentative de justification ne convainc aucunement le CGRA, vous êtes confronté une deuxième fois à l'incohérence de ce comportement. Et une nouvelle fois, votre réponse est sans pertinence : elle voulait que vous deveniez fou et le maraboutage prenait du temps (NEP, p.12). Partant, ce premier élément est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit quant aux menaces de votre belle-mère.

En outre, relevons que votre comportement est totalement incohérent. Vous dites être l'objet de menaces de la part de votre belle-mère à partir de 2012, mais vous demeurez dans le même domicile qu'elle jusqu'en 2018 (NEP, p.5). Les menaces apparaissent dès lors peu crédibles.

Par ailleurs, vous ne vous montrez aucunement précis quant aux menaces dont vous auriez été l'objet. Vous évoquez des sorts lancés ou encore des insultes mais sans la moindre précision supplémentaire. Ainsi, quand vous êtes questionné à deux reprises sur les premiers problèmes rencontrés avec elle suite au décès de votre père, vous ne les évoquez pas, parlant toujours de manière générale de problèmes rencontrés avec elle (NEP, p.12). De même s'agissant des accusations d'homosexualité, quand vous êtes questionné sur cette première accusation, vous ne décrivez aucunement le premier événement (NEP, p.12). Dans la mesure où vous n'êtes pas en mesure de vous montrer précis sur les problèmes rencontrés avec votre belle-mère, ces faits ne sauraient pas non plus être tenus pour établis.

En ce qui concerne la convocation de police qui vous est adressée et qui proviendrait de votre marâtre (voir document n°6 de la farde documents), le CGRA constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, rendant impossible d'en vérifier son authenticité. En outre, aucun élément mentionnant le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police n'est indiqué sur la convocation. Partant, cette convocation ne peut aucunement établir la réalité des faits allégués.

La carte d'identité de [D.B.] que vous déposez (voir document n°5 de la farde documents) est également sans pertinence pour la décision puisque ce document n'est aucunement suffisant pour prouver votre lien avec cette personne ou qu'elle serait à l'origine de vos problèmes au Sénégal.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, sont sans effet sur le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de vos cartes de membre de la MAC Maison arc-en-ciel Liège (voir document n°1 de la farde documents), celles-ci ne peuvent cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le CGRA remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir de telles cartes de membre. En outre, s'agissant de l'attestation de participation à l'association MAC arc-en-ciel Liège (voir document n°2 de la farde documents), celle-ci ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, ces documents sont sans effet sur le sens de la présente décision.

Pour ce qui concerne les trois articles de presse (voir documents n°4 de la farde documents), ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Partant, ils ne peuvent inverser à eux seuls le sens de la présente décision.

Pour l'ensemble des documents qui concernent votre société au Sénégal (voir document n°8 de la farde documents), le CGRA estime que ces documents démontrent simplement que vous avez été dirigeant d'une société de plomberie. Ces éléments ne sont nullement contestés par le CGRA.

Enfin, votre carte d'identité et votre passeport -que vous obtenez sans difficultés, alors que vous êtes en Belgique, le 14 octobre 2022 ce qui montre l'absence de craintes de vos autorités- (voir documents n°3 et 5 de la farde documents) attestent de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Vous n'avez fait parvenir à ce jour aucune observation sur les notes d'entretien qui vous ont été envoyées le 10 janvier 2024.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise. À l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard des autorités et de la population, ainsi que de sa marâtre, en raison de son orientation sexuelle. Il invoque, en outre, une crainte vis-à-vis de sa marâtre en raison d'un conflit d'héritage.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « délai raisonnable ».

2.3.2.2. Elle y expose que « Le demandeur a déposé sa demande de protection internationale le 20 février 2019 [...] Le demandeur a reçu sa décision le 15 mars 2024, soit 5 ans et 1 mois après sa demande de protection internationale. Ce délai n'est plus raisonnable. Il est scandaleux de laisser le demandeur dans l'incertitude et la vulnérabilité pendant si longtemps [...] il n'y a rien dans la raison de ce délai déraisonnable. Après sa demande du 20 février 2019, il n'a plus eu de nouvelles des autorités belges en matière d'asile jusqu'au 23 août 2023, date à laquelle il a reçu une première invitation pour son entretien personnel. Ce dossier est donc resté en suspens pendant 4,5 ans [...] l'entretien personnel a été reporté à plusieurs reprises, de sorte que le demandeur n'a eu son entretien personnel que le 9 janvier 2024. Cela fait presque 5 ans qu'il est arrivé en Belgique. Il est évident que 5 ans après le vol, il n'est pas facile de se souvenir de tous les détails de l'histoire du vol. En ce sens, cette période déraisonnablement longue affecte également les droits de la "défense".

Etant donné que l'office des étrangers lui-même estime que cette période n'est pas raisonnable et qu'il accorderait une régularisation humanitaire dans ce cas, il me semble que le tribunal devrait également juger que cette période n'est pas raisonnable, et donc accorder le statut de réfugié ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du droit à un procès équitable en raison d'un vice, d'un manque de clarté et d'un ambiguïté dans la motivation de la décision », ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutient que « le Commissaire général est tenu de fonder sa décision sur une interprétation correcte des déclarations du requérant. Il ressort des faits que cette obligation n'a pas été respectée de manière satisfaisante et que la motivation de la décision du CGRA repose sur une interprétation incorrecte, ou à tout le moins inadéquate, par le CGRA des données et des réponses fournies par le requérant ».

2.3.3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au « prétendu manque de crédibilité concernant [l']homosexualité [du requérant] – en général », elle fait valoir que « les officiers de protection ont souvent toutes sortes d'idées préconçues sur ce que devrait être une relation homosexuelle dans un pays ou une culture donnés, ou une vie en tant qu'homosexuel.

Certaines idées fausses, qui sont très présentes dans la décision contestée du CGRS, sont très clairement décrites et réfutées dans le "Guide pratique pour les avocats dans les procédures de protection internationale liées au genre" de l'Ugent [...] on suppose que si l'on est en relation avec quelqu'un, on connaît toute sa vie et ses sentiments les plus profonds ainsi que ses expériences en matière d'homosexualité, que l'on peut raconter gentiment tous les événements dans l'ordre chronologique et dans les moindres détails, que l'on fait une analyse des risques lorsque l'on fait quelque chose, s'attendant ainsi à ce que les gens ne fassent pas certaines choses par crainte d'être pris, que l'on n'inclut pas les points de vue culturels sur la sexualité et les relations dans son interprétation mais qu'on les remplit selon sa propre intuition ou expérience, etc. Tous ces éléments sont présents dans la motivation du CGRS en l'espèce.

On n'écoute pas ce que dit le demandeur ou son contenu, mais on trouve le demandeur peu convaincant parce qu'il ne semble pas l'avoir vraiment vécu [...] L'argumentation contient en grande partie des déductions basées uniquement sur les intuitions ou raisonnements stéréotypés du CGRA. Il ne semble pas y avoir de tentative de valider ces intuitions ou déductions d'une manière scientifique ou factuelle ».

2.3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à « la découverte de l'homosexualité » du requérant, elle relève que « Le CGRA a déclaré qu'il avait insisté à plusieurs reprises auprès du demandeur pour qu'il se montre concret dans la découverte de son homosexualité, mais qu'en dépit de cette insistance, il ne s'était pas montré concret. Il décrit cette découverte par des sentiments abstraits. Le requérant n'étant pas en mesure de concrétiser cette découverte, il ne serait pas crédible [...] on demande souvent au requérant comment il a vécu concrètement la découverte de sa sexualité. Il va sans dire qu'il n'est pas facile de concrétiser de tels sentiments. Le requérant commence à prendre conscience de certaines choses vers l'âge de 14-15 ans. Toutefois, sa première expérience réelle n'a lieu qu'à l'âge de 19 ans. Il n'est pas normal qu'au cours des 4 à 5 années qui précèdent ses premières expériences, il éprouve surtout des sensations abstraites, sans qu'aucun fait ou événement concret ne leur soit associé. La découverte d'une sexualité est simplement un événement intérieur, surtout dans un pays où un jeune qui éprouve de tels sentiments n'a nulle part où aller.

On peut se demander quel type de réponse le CGRA attendrait du demandeur. Quel fait ou événement concret doit-il relater ?

L'argument du CGRA, que l'impossibilité de concrétiser la découverte de son attirance pour les hommes, démontre que les déclarations quant à son orientation sexuelle ne sont pas crédibles, n'a pas de sens ».

2.3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à « la relation avec [O.L.] », elle expose que « la relation avec [O.L.] était le plus important relation que le requérant a eu dans sa vie. Donc bien sûr il doit avoir des souvenirs ![à]-dessus [...] Mais le CGRA reproche au demandeur de ne pas avoir donné beaucoup de détails sur la découverte de son attirance pour Ousmane Lo, ni sur le début de leur relation, ni sur les souvenirs de cette relation. Et qu'après plusieurs tentatives du CGRA, il ne donne toujours pas de détails.

Mais le demandeur a fait part de ses souvenirs très détaillés au CGRA à plusieurs reprises [...] Il a expliqué tout ce qu'il pensait être relevant pour le dossier, sur la relation, pendant l'interview avec le CGRA ». A cet égard, elle se réfère au « Guide pratique de l'Université de Gand, qu'elle produit en annexe de sa requête.

2.3.3.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, relative aux « autres relations » du requérant, elle note qu' « Il est vrai que le requérant reste vague au sujet d'un homme, [P.S.], qu'il a rencontré régulièrement pendant six mois.

Le CGRA veut-il plus de détails ? On aurait aussi pu littéralement demander au requérant s'il a ensuite eu des relations sexuelles avec cet homme. Il ressort clairement du déroulement de l'entretien que le demandeur a besoin de questions claires pour obtenir des réponses claires. En outre, il est clair que le demandeur est également très géné de parler de sexe.

En ce qui concerne les deux autres hommes, le demandeur dit qu'il "connaissait" deux autres hommes au Sénégal. Le CGRA trouve suspect que le demandeur ne puisse pas fournir plus d'informations. Peut-être qu'une fois de plus, il est difficile pour le demandeur de reconnaître qu'il ne s'agissait que de relations sexuelles [...] le demandeur a clairement indiqué qu'[O.L.] était le seul homme avec lequel il avait une véritable relation amoureuse.

Le CGRA ne pose d'ailleurs aucune question sur sa relation avec son épouse. Il est pour le moins remarquable que le requérant ne se soit marié au Sénégal qu'à l'âge de 41 ans, alors que tous les hommes de son âge sont mariés depuis longtemps et ont des enfants ».

2.3.3.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, relative à l'« histoire [de la] marâtre », elle soutient que « Le demandeur a un problème avec sa belle-mère au Sénégal. C'est évidemment difficile à prouver, mais pourquoi inventerait-il une telle histoire ? Cela n'a pas de sens [...] entre-temps, ce n'est plus sa belle-mère qui lui causera des problèmes au Sénégal. Le fait que le requérant soit homosexuel est désormais bien connu de sa famille, de son voisinage et de ses autres connaissances [...] Il n'a donc (malheureusement) plus rien à craindre de sa belle-mère, sa vie est de toute façon en danger s'il retourne au Sénégal ».

2.3.3.8. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche relative à « la vie en Belgique », elle expose que « Le demandeur a vécu en Belgique pendant plus de cinq ans. Il vit avec un homosexuel. Il est membre de plusieurs mouvements homosexuels, dont la maison arc en ciel.

Le CGR[A] prend cela très à la légère. Le demandeur est soulagé de pouvoir enfin vivre en sécurité en Belgique et d'y mener une vie normale. Il est impossible de le renvoyer dans un pays qui ignore les droits de l'homme.

Le demandeur joint quelques photos prises lors d'une fête LGBTQI à Gand, avec , son copain, son/ses ami(s) également homosexuel(s) [...].

2.3.3.9. En conclusion, elle souligne que « le CGRA a fondé sa décision sur des conclusions erronées et viciées dans les déclarations personnelles du requérant [...] que le Commissariat général a manqué à son devoir de diligence car il a tenté de décrédibiliser les déclarations du requérant en s'appuyant sur des arguments erronés et viciés qui n'ont pas pris en compte les facteurs personnels et locaux.

Parce qu'elle n'a pas pris en compte tous ces éléments, la Commission a également manqué à son obligation de motivation car elle n'a pas établi de manière convaincante que le requérant ne craint pas avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.

Dès lors qu'il ressort des déclarations de la partie requérante, à tout le moins suffisamment sérieuses, qu'il avait et a des raisons suffisantes de soupçonner à tout le moins que sa vie et/ou sa liberté sont en danger.

Le Commissariat général y va trop doucement.

La décision n'est donc pas suffisamment motivée ».

2.3.4.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 8 juillet 1951 [ci-après : la Convention de Genève], et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : la Charte] ».

2.3.4.2. À ce sujet, elle soutient que « La décision attaquée impose au requérant une obligation de facto de retourner à Sénégal.

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 8 juillet 1951 (approuvée par la loi du 26 juin 1953) interdit aux parties contractantes d'expulser ou de refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur la frontière du pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques [...] le Commissaire général est tenu de vérifier si, en l'espèce, la vie et la liberté du requérant étaient menacées à son retour en Sénégal. Les faits montrent que cette obligation n'a pas été remplie de manière satisfaisante.

Le fait que le Commissaire général de la Commission ait simplement qualifié les déclarations du requérant insuffisant sur la base d'arguments insuffisamment étayés.

Il est compréhensible que le requérant craint son retour en Sénégal, étant donné que nous recevons des informations alarmantes sur l'usage de la violence à l'encontre de personnes homosexuels. Compte tenu de cette situation, il serait inapproprié de renvoyer le requérant dans son pays d'origine.

Si une enquête avait été menée sur le fond de l'affaire, le Commissaire général n'aurait pas pu arriver à la décision prise ».

2.3.5.1. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après : la CEDH).

2.3.5.2. À cet égard, elle soutient que le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, « sera soumis à un traitement contraire aux droits de l'homme » et que « Le requérant peut se référer à ce qui a déjà été expliqué ci-dessus : s'il revient, il sera sans doute confronté à la situation dangereuse décrite dans de nombreux rapports d'organisations de défense des droits de l'homme ».

2.3.6.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation « du devoir de diligence ».

2.3.6.2. Après des considérations théoriques relatives au devoir de diligence, elle précise que « le requérant a toujours exposé les raisons de sa demande d'asile de manière claire et non équivoque.

Le requérant estime que l'argument du Commissariat général selon lequel les faits avancés par le requérant n'étaient pas suffisants pour démontrer qu'il y avait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ne fait que démontrer le manque de volonté ou de connaissance du Commissariat général pour se faire une idée réelle de la situation spécifique [du] requéran[t] ».

2.3.7. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Annuler la décision initiale du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15/03/2024 et en conséquence [...] A titre principal, de réformer la décision contestée du Commissaire général et d'accorder ainsi au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

A titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire.

En cas d'extrême subordination, renvoyer le dossier au Commissaire général ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 4. 3 pages du "praktijkgids" + traduction fran[ç]ais
- 5. Notes de l'entretien personnel au CGRA 09/01/2024
- 6. Photos vie en Belgique ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2, 3 et 5 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de ces dispositions est irrecevable.

À titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Cette articulation du moyen est, par conséquent, sans pertinence à l'égard de l'acte attaqué qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Dès lors, cette articulation du moyen manque en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 24 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Sénégal.

5.5. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère peu circonstancié, peu concret, lacunaire et inconsistant des déclarations du requérant relatives à son orientation sexuelle alléguée ainsi qu'au problème qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant, et les allégations selon lesquelles « [c]e délai n'est plus raisonnable. Il est scandaleux de laisser le demandeur dans l'incertitude et la vulnérabilité pendant si longtemps », « il n'est pour rien dans la raison de ce délai déraisonnable » et « cette période déraisonnablement longue affecte également les droits de la “défense” », ainsi que la conclusion selon laquelle « le tribunal devrait également juger que cette période n'est pas raisonnable, et donc accorder le statut de réfugié », il convient de relever que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation de son moyen, dès lors, que le délai prévu par l'article 57/6, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est un simple délai d'ordre, dont le dépassement n'est pas sanctionné par la loi.

Si la partie requérante avance, en termes de requête, que ce délai a eu un impact négatif sur la possibilité, pour le requérant, de se remémorer certains évènements, le Conseil constate, que les évènements invoqués par le requérant datent en partie d'une période bien antérieure à celle de l'introduction de sa demande de protection internationale, et dont le souvenir n'a donc pu être altéré par le délai de traitement de cette demande. En outre, les défauts relevés par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant portent sur des évènements centraux de son récit, lesquels ne peuvent

s'expliquer par le délai s'étant écoulé entre l'introduction de sa demande par le requérant et le traitement de celle-ci par la partie défenderesse.

En tout état de cause, la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de croire que le dépassement de ce délai aurait causé, au requérant, un quelconque préjudice.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et le grief fait à la partie défenderesse d'avoir manqué de diligence, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « le Commissaire général est tenu de fonder sa décision sur une interprétation correcte des déclarations du requérant. Il ressort des faits que cette obligation n'a pas été respectée de manière satisfaisante et que la motivation de la décision du CGRA repose sur une interprétation incorrecte, ou à tout le moins inadéquate, par le CGRA des données et des réponses fournies par le requérant » et « le CGRA a fondé sa décision sur des conclusions erronées et viciées dans les déclarations personnelles du requérant [...] le Commissariat général a manqué à son devoir de diligence car il a tenté de décrédibiliser les déclarations du requérant en s'appuyant sur des arguments erronés et viciés qui n'ont pas pris en compte les facteurs personnels et locaux », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au manque de crédibilité du requérant quant à son orientation sexuelle alléguée, le Conseil constate que la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté une grille d'analyse stéréotypée et de ne pas avoir tenu compte des facteurs culturels dans son appréciation.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, la partie requérante n'explique pas en quoi, concrètement, la partie défenderesse aurait porté un regard biaisé sur l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Ainsi aucun élément ressortant de l'acte attaqué ou du dossier administratif ne permet, en l'occurrence, d'affirmer que l'officier de protection responsable du dossier du requérant a « toutes sortes d'idées préconçues sur ce que devrait être une relation homosexuelle », contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante. En outre, les motifs de l'acte attaqué épinglent non seulement des méconnaissances graves, dans le chef du requérant, relatives à la personne et au vécu d'O.L., mais soulignent, également, l'indigence générale de ses propos quant à la découverte de son orientation sexuelle alléguée et de sa relation alléguée avec O.L. – deux éléments centraux à propos desquels le requérant ne peut faire valoir son ignorance légitime, dès lors, qu'il dit les avoir vécus lui-même. Du reste, aucun des motifs de l'acte attaqué ne porte, comme semble le faire accroire la requête, sur le caractère risqué du comportement du requérant, ou sur le manque de chronologie de son récit. *A contrario*, le manque global de clarté du requérant, souligné par la partie défenderesse, se vérifie bien à la lecture des pièces du dossier administratif, et ne peut être réfuté par la seule évocation d'une lecture de l'affaire qui n'en prendrait pas en compte les aspects culturels.

L'invocation du guide pratique pour les avocats dans les procédures de protection internationale liées au genre de l'université de Gand, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué sans recourir à une appréciation stéréotypée.

5.6.4. En ce qui concerne la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, les explications avancées, en termes de requête, restent dénuées de sentiment vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son homosexualité alléguée, dans un environnement décrit comme homophobe. Ainsi, même à considérer, comme y invite la requête, que « la découverte d'une sexualité est simplement un événement intérieur », le requérant reste en défaut de donner le moindre élément sur la manière dont il aurait vécu cet « événement intérieur ». Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant l'indigence, la généralité, l'absence de sentiment de vécu et de concréture des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle

alléguée et à sa relation alléguée avec O.L.. Ces constats constituent autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée par le requérant.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec O.L., la partie requérante, d'une part, estime que le requérant a livré des souvenirs suffisamment détaillés, et, d'autre part, tente de minimiser les défauts des déclarations du requérant en invoquant l'ancienneté de cette relation, ainsi que le contexte dans lequel a eu lieu cette relation.

Le Conseil estime que la reproduction des passages des notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2024 (dossier administratif, pièce 6) ne permet, nullement, de soutenir que « le demandeur a fait part de souvenirs très détaillés » quant à sa relation avec O.L.. Une lecture complète de ces notes susmentionnées incline, au contraire, à se rallier aux motifs de l'acte attaqué, lesquels épinglent à juste titre, l'incapacité dans laquelle se trouve le requérant à livrer le moindre souvenir concret et personnel de la relation alléguée avec O.L..

Quant à l'ancienneté de la relation alléguée, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci ne peut expliquer les lacunes des déclarations du requérant, tant celles-ci sont marquées et portent sur un élément non seulement central du récit de la demande de protection internationale du requérant, mais encore extrêmement marquant dans sa vie affective alléguée.

Par ailleurs, les développements de la requête, fondés sur la doctrine, ne permettent pas de légitimer les méconnaissances dont le requérant fait preuve quant à la personne d'O.L.. Celles-ci se traduisent, en effet, principalement par l'incapacité du requérant à décrire, outre quelques éléments très généraux, le caractère de son partenaire, et à donner des exemples concrets de la manifestation de ses traits de caractères. Une méconnaissance portant sur de tels éléments ne peut, nullement, s'expliquer par l'environnement homophobe dans lequel la relation a pris place, ou par un autre biais culturel.

5.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux « autres relations » alléguées du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

De surcroit, force est de constater que plusieurs questions ont été posées au requérant à ce sujet, lesquelles se sont soldées par des réponses évasives. Ainsi, une question relative à la nature de la relation alléguée du requérant avec P.S. et les autres hommes évoqués a été posée au requérant lors de son entretien personnel dans les termes suivants : « Ça veut dire quoi fréquentation ? rapports intimes avec eux ? ou vous parlez avec eux mais vous ne leur dites pas votre orientation sexuelle ? » (Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2024 , p. 15). À cette question, le requérant a répondu de manière évasive que « Ça n'a pas marché à cause des caractères ou qualités qu'éprouve une personne. Peut-être que j'ai pas vu ses qualités. » (*ibidem* , p. 15). En outre, il ressort des notes de l'entretien personnel susmentionné que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire.

5.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative au rôle de la marâtre du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

L'allégation selon laquelle « ce n'est plus sa belle-mère qui lui causera des problèmes au Sénégal. Le fait que le requérant soit homosexuel est désormais bien connu de sa famille, de son voisinage et de ses autres connaissances [...] Il n'a donc (malheureusement) plus rien à craindre de sa belle-mère, sa vie est de toute façon en danger s'il retourne au Sénégal », ne saurait être retenue, dès lors, qu'il a été considéré *supra*, que l'orientation sexuelle alléguée du requérant ne peut être tenue pour établie.

5.6.8. En ce qui concerne l'argumentation relative au vécu du requérant en Belgique, il convient de relever que la seule allégation selon laquelle le requérant « vit avec un homosexuel » sur le territoire du Royaume n'est pas de nature à rendre plus crédible l'orientation sexuelle qu'il allègue et qui n'est pas tenue pour crédible au vu des développements précédents.

Interrogé, à cet égard, lors de l'audience du 21 août 2024, le requérant s'est contenté de décrire le vécu de son homosexualité alléguée en Belgique de manière très générale et peu détaillée.

Par ailleurs, la production de photographies, en annexes de la requête (dossier de la procédure, requête, annexe 6), n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

5.6.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 2 de la CEDH, force est de relever que la partie requérante invoque la violation de la disposition susmentionnée, en des termes tout à fait lapidaires, sans autrement étayer son moyen, à cet égard. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 2 de la CEDH est recouvert par celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

Quant à l'article 5 de la CEDH, qui garantit à toute personne respectivement le droit à la liberté et à la sûreté, le Conseil constate que l'acte attaqué a pour seul objet de statuer sur la demande de protection internationale introduite par le requérant et qu'il ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas considérés établis et que, partant, sa crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté du requérant soit violé en cas de retour dans son pays d'origine. De surcroit, la partie requérante se borne à invoquer la violation de la disposition susmentionnée, en des termes tout à fait lapidaires, sans autrement étayer son moyen, à cet égard.

Il en résulte que la violation des articles 2 et 5 de la CEDH n'est pas fondée, en l'espèce.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne*

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU